



DECISION

DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

N°/...../AR/CNR/DTP

relative aux modalités de fixation, d'affectation et de gestion de la contribution annuelle
à la formation et à la recherche

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION:

Vu la loi N° 2001-018 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu la loi N° 2003-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques ;

Vu les Cahiers des charges des opérateurs ;

Vu le Procès-Verbal de la réunion du Conseil National de Régulation tenue le 11 mai 2014 ;

DECIDE :

1. Définitions et terminologie

Les termes utilisés dans la présente décision ont la signification que leur confère la loi N° 2013-025 portant sur les communications électroniques du 15 juillet 2013 (ci-après la « Loi »).

2. Objet

La présente décision a pour objet d'arrêter les modalités de fixation, d'affectation et de gestion de la contribution annuelle à la formation et à la recherche à laquelle les opérateurs sont assujettis par la Loi.

3. **Montant de la contribution annuelle à la formation et à la recherche**

Le montant de la contribution annuelle à la formation et à la recherche est fixé par les cahiers des charges des opérateurs titulaires d'une licence individuelle au sens de l'article 17 de la Loi ou d'une autorisation générale au sens de l'article 24 de la Loi dans la limite de 1% de leur chiffre d'affaires net hors taxes d'interconnexion nationale, à l'exception des réseaux indépendants.

4. **Remise des comptes annuels à l'Autorité de régulation**

Aux fins de déterminer le montant de la contribution annuelle à la formation et à la recherche, les opérateurs remettent chaque année à l'Autorité de régulation, au plus tard le 31 mars de l'année en cours, leurs comptes annuels certifiés de l'exercice précédent, accompagnés d'un état détaillant les montants des produits et charges pris en compte dans le calcul du chiffre d'affaires net.

Si les comptes certifiés ne sont pas disponibles au 31 mars, le redevable communique à l'Autorité de régulation à cette date les comptes provisoires sur la base desquels est calculé le montant de la redevance exigible. Ce montant est corrigé, au besoin, dès présentation des comptes certifiés.

5. **Exigibilité et recouvrement**

La contribution annuelle à la formation et à la recherche est exigible à compter du 15 mai de chaque année. Elle sera payée en quatre échéances égales aux dates suivantes de chaque année :

- 15 mai
- 30 juin
- 30 août
- Et 30 octobre

Le paiement tardif de cette contribution ouvre droit à la perception par l'Autorité de régulation d'une pénalité de quinze pour cent (15%) du montant impayé à échéance. Cette pénalité est exigible quinze (15) jours à compter de sa notification par l'Autorité de régulation.

Les frais générés par la mise en œuvre d'actions de recouvrement contentieux sont exigibles en sus de la pénalité susvisée.

6. **Affectation de la contribution annuelle à la formation et à la recherche**

Le produit de la contribution annuelle à la formation et à la recherche est affecté intégralement à l'Autorité de régulation. Il est encaissé sur un compte d'affectation spécial pour la recherche et la formation.

2

